

## **Délibération du règlement intérieur de la location hutte de chasse.**

La Municipalité veut mettre en application un nouveau règlement intérieur complémentaire aux charges et conditions qui sont inclus dans le bail des huttes. Si l'adjudicataire refuse de signer son bail sera résilié.

Prenons exemple de la Hutte Pédagogique, suite au jugement qui a débouté la commune, le tribunal mentionne **les conventions légalement formées lors de la signature du bail tiennent lieu de loi** à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que par leur **consentement mutuel**.

Dans le bail quatorze points sont évoqués.

Point 1 : Pour la chasse le locataire devra se conformer aux prescriptions de la loi du 3 mars 1944 sur la police de la chasse.

Dans le nouveau règlement (article 4 et 14) il est question de contrôles ponctuels des chasseurs à la hutte par différentes personnes.

Pendant la procédure judiciaire M.DUPONT et DELATTRE avaient rencontrés le garde et Administrateur de l'Office National de la Chasse M. DUCHEMIN , celui-ci leur avait expliqué que **seuls les gardes de L'office National de la Chasse, les gardes de la Fédération et la Gendarmerie pouvaient contrôler l'identité des chasseurs fréquentant la hutte**. A moins d'avoir signé une convention avec la Municipalité ou l'Association de Chasse, ce qui n'est pas le cas de la Hutte Pédagogique. Car avec son bail le locataire de la hutte est sur sa propriété privée, de même que la société de chasse est sur sa propriété privée.

Seule contrainte pour la Hutte Pédagogique par le Point 13 la commune se réserve le droit de visite des installations et des huttes, **il n'est pas question du contrôle des personnes fréquentant la Hutte**.

Article 15 et 16 de la société de chasse il est mentionné hors ouverture de chasse les nuitées sont interdites sauf pour le titulaire du bail, les chiens sont interdits dans le marais et dans la hutte. En complète contradiction avec les différents engagements et obligations que doit respecter le gestionnaire de la Hutte Pédagogique suite aux délibérations Municipales de 2008 et 2009 et de son bail. Le gestionnaire doit assurer la location toute l'année aux chasseurs et non chasseurs dans le but de faire connaître notre patrimoine et nos traditions. Il en est de même pour les visites guidées d'individuels, de groupes ou de classes scolaires. Les visiteurs qui viennent avec un chien le tiennent en laisse et il n'y a pas de raison qu'il ne puissent visiter et occuper la hutte..

Sur d'autres articles (8, 13 et 16) de la société de chasse fait référence à des horaires de non accès au marais et de quota de voitures.

Dans les charges de la Hutte Pédagogique aucun horaire et quota de voitures sont mentionnés Dans le point 12 du bail de la Hutte Pédagogique la seule référence à la présence de véhicules et à leur circulation pour accéder à la Hutte c'est que le locataire doit se rendre à cette hutte par les portes du marais les plus proches et de circuler le moins possible.